

AVENANT N° 2 A L'ANNEXE 1  
AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION DU 1ER JANVIER 1990  
RELATIVE A L'ASSURANCE CHOMAGE

---

Le Conseil national du patronat français  
C.N.P.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises  
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale  
U.P.A.

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail  
C.F.D.T.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens  
C.F.T.C.,

La Confédération française de l'encadrement  
C.F.E. - C.G.C.,

La Confédération générale du travail  
C.G.T.,

La Confédération générale du travail - force ouvrière  
C.G.T. - F.O.

d'autre part,

*Handwritten notes:*  
CST  
de  
NF  
H

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la Convention du 1er janvier 1990 modifiée relative à l'assurance chômage,

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la Convention précitée,

Il est décidé ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

L'annexe 1 modifiée au règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 est remplacée par le texte ci-après :

*Handwritten notes:*  
15  
140  
052

ANNEXE I MODIFIEE AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION  
DU 1ER JANVIER 1990

VRP, JOURNALISTES, PERSONNEL NAVIGANT DE L'AVIATION CIVILE,  
ASSISTANTES MATERNELLES, BUCHERONS-TACHERONS, AGENTS REMUNERES  
A LA COMMISSION

Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux salariés qui, du fait de leurs conditions d'emploi, de la nature de leur activité, reçoivent des rémunérations variables, et qui ne relèvent pas d'une des autres annexes au règlement.

Il en est ainsi :

- des voyageurs représentants placiers titulaires de la carte d'identité professionnelle visés aux articles L.751-1 à L.751-15 du code du travail ; sont assimilés à cette catégorie les travailleurs privés d'emploi auxquels des droits sont ouverts au titre des fonctions qui étaient accomplies en fait dans les conditions prévues aux articles précités et qui donnaient lieu à des rémunérations essentiellement constituées par des commissions ;
- des journalistes et personnels assimilés, titulaires de la carte d'identité professionnelle visée par l'article L.761-15 du code du travail et liés par contrat de travail à une ou plusieurs entreprises de presse ;
- du personnel navigant de l'aviation civile défini par les articles L.421-1 et suivants du code de l'aviation civile ;
- des assistantes maternelles visées aux articles L.773-1 et suivants du code du travail, dont les services sont utilisés par des personnes morales de droit privé ;
- des bûcherons-tâcherons ;
- des démarcheurs - vérificateurs - négociateurs - chefs de service et plus généralement agents rémunérés à la commission, visés par la convention collective nationale du personnel des administrateurs de biens, sociétés immobilières et agents immobiliers du 9 juillet 1988 étendue par arrêté du 24 février 1989.

et  
AS  
908 MF B  
HK

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage est modifié comme suit.

ART. 27 : L'article 27 est modifié comme suit :

Les périodes d'affiliation correspondent à des périodes d'emploi accomplies dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Les périodes d'affiliation sont les suivantes :

- a) 122 jours d'affiliation au cours des 8 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis),
- b) 182 jours d'affiliation au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis),
- c) 243 jours d'affiliation au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis),
- d) 426 jours d'affiliation au cours des 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis),
- e) 821 jours d'affiliation au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

ART. 28 : L'article 28 f) est modifié comme suit :

f) - n'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par délibération de la Commission Paritaire Nationale, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours.

ART. 31 : L'article 31 est modifié comme suit :

Lors de la recherche des conditions fixées à l'article 27 :

- toute journée d'interruption de travail consécutive à une incapacité physique de travailler, pouvant être retenue pour l'ouverture des droits aux prestations en espèces de la sécurité sociale, est assimilée à un jour d'affiliation,
- les actions de formation visées au livre IX du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des jours d'affiliation dans la limite des 2/3 du nombre de jours fixés à l'article 27 soit :

- . 80 jours,
- . 120 jours,
- . 160 jours,
- . 280 jours,
- . 540 jours;

- le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'affiliation.

*Handwritten signatures and initials:*  
A large stylized signature on the left.  
Below it, several smaller initials and marks, including what appears to be "MP" and "JH".

ART. 44 : L'article 44 est modifié comme suit :

§ 1er - Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle des allocations journalières est établi, sous réserve de l'article 45, à partir des rémunérations soumises à contributions qui ont été effectivement perçues au cours des 12 mois civils précédant la fin du contrat de travail en cas de préavis effectué ou précédant le 1er jour de délai-congé en cas de préavis non effectué.

Dans ce dernier cas, sur la demande de l'intéressé, la période retenue pour le calcul du salaire de référence peut correspondre aux 12 mois civils qui précèdent la fin du contrat de travail (1).

§ 2 - En cas d'admission ou de réadmission prononcée en application de l'article 27 a), 27 b) ou 27 c), le salaire de référence est déterminé respectivement à partir des 4 mois civils, des 6 mois civils ou des 8 mois civils délimités en faisant application des règles énoncées au § 1er ci-dessus pour la fixation des 12 mois civils.

§ 3 - Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 8 et compris dans la période de référence.

ART. 45 : Les § 1er, 2 et 4 de l'article 45 sont modifiés comme suit :

§ 1er - Seules sont prises en compte dans le salaire de référence les rémunérations perçues pendant la période de référence, qu'elles soient ou non afférentes à cette période.

§ 2 - Sont exclues les indemnités compensatrices de congés payés, les indemnités de préavis ou de non-concurrence, les indemnités de clientèle, les subventions et remises de dettes qui sont consenties par l'employeur dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété du logement, et le cas échéant, la fraction de l'indemnité de licenciement ou de l'indemnité de départ.

D'une manière générale, sont exclues toutes sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail.

§ 4 - Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini ci-dessus par le nombre de jours d'appartenance au régime dans le cadre du présent protocole.

Les jours pendant lesquels le travailleur n'a pas appartenu à une entreprise, les jours d'absence non payés et, d'une manière générale, les jours n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale au sens du paragraphe précédent sont déduits des jours d'appartenance.

ART. 47 : L'article 47 est supprimé.

---

(1) Toutes les fois que ce dernier jour correspond au terme d'un mois civil, ce mois est inclus dans la période de référence.

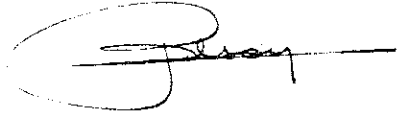
Handwritten signatures and initials, including "29", "d", "9/18 NF", and "LAP".

Fait à Paris, le 3 septembre 1992

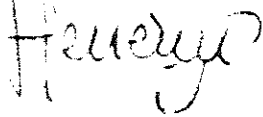
Pour le C.N.P.F. :



Pour la C.G.P.M.E. :



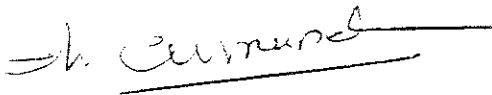
Pour la C.F.D.T. :



Pour l' U.P.A. :



Pour la C.F.E - C.G.C. :



Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.G.T. :

Pour la C.G.T - F.O. :